

13

*Décret n° 67-253 du 17 mars 1967, portant publication
de la convention d'extradition entre la France et l'Iran du 24 juin 1964*

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

*Vu la loi n° 65-942 du 9 novembre 1965 autorisant la ratification de la
convention d'extradition entre la France et l'Iran du 24 juin 1964;*

*Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la
publication des engagements internationaux souscrits par la France,*

Décète :

*Art. 1^{er}. — La convention d'extradition entre la France et l'Iran du
24 juin 1964, dont les instruments de ratification ont été échangés le
8 février 1967, sera publiée au Journal officiel de la République française.*

*Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont
chargés de l'application du présent décret.*

Fait à Paris, le 17 mars 1967.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,
Georges POMPIDOU.*

*Le ministre des affaires étrangères,
Maurice COUVE DE MURVILLE.*

CONVENTION D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET L'IRAN

Le Président de la République française et Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran, désirant régler d'un commun accord les questions relatives à l'extradition des malfaiteurs, ont désigné à cet effet pour leurs plénipotentiaires :

Le Président de la République française :

Son Excellence M. Renaud Sivan, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire;

Sa Majesté Impériale le Chahinchah d'Iran :

Son Excellence M. Abbas Aram, ministre des affaires étrangères, lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Article 1^{er}

Les Hautes parties contractantes s'engagent à se livrer réciproquement, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, les individus qui, se trouvant sur le territoire de l'un des deux États, sont poursuivis ou condamnés par les autorités judiciaires de l'autre État.

Article 2

Les Hautes parties contractantes n'extraderont pas leurs ressortissants respectifs. La qualité de ressortissant s'appréciera à l'époque de l'infraction pour laquelle l'extradition est requise.

Toutefois, la partie requise s'engage, dans la mesure où elle a compétence pour les juger, à faire poursuivre ses propres ressortissants qui auront commis, sur le territoire de l'autre État, des infractions punies comme crime ou délit dans les deux États, lorsque l'autre partie lui adressera par la voie diplomatique une demande de poursuites accompagnée des dossiers, documents, objets et informations en sa possession. La partie requérante sera tenue informée de la suite qui aura été donnée à sa demande.

Article 3

Seront sujets à extradition :

1° Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punis par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement;

2° Les individus qui, pour des crimes ou délits punis par la loi de l'État requis, sont condamnés contradictoirement ou par défaut par les tribunaux de l'État requérant :

a. A une peine d'au moins trois mois d'emprisonnement ou à une mesure de sûreté privative de liberté durant au moins six mois, ou bien :

b. A des peines dont le total est d'au moins trois mois d'emprisonnement, à condition que l'une des infractions commises soit punie par les lois des parties contractantes d'une peine d'au moins un an d'emprisonnement.

Article 4

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la partie requise comme une infraction politique ou comme un fait connexe à une telle infraction.

La même règle s'appliquera si la partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction de droit commun a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir un individu pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques ou que la situation de cet individu risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

Pour l'application de la présente convention, l'attentat à la vie d'un chef d'État ou d'un membre de sa famille ne sera pas considéré comme infraction politique.

Article 5

L'extradition ne sera pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée consiste uniquement dans la violation d'obligations militaires.

Article 6

En matière de taxes et impôts, de douanes, de change, l'extradition sera accordée dans les conditions prévues par la présente convention dans la mesure où il en aura ainsi été décidé par simple échange de lettres pour chaque infraction ou catégorie d'infractions spécialement désignée.

Article 7

1. L'extradition sera refusée :

a. Si les infractions à raison desquelles elle est demandée ont été commises dans l'État requis;

b. Si les infractions ont été jugées définitivement dans l'État requis;

c. Si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'État requérant ou de l'État requis lors de la réception de la demande par l'État requis;

d. Si, les infractions ayant été commises hors du territoire de l'État requérant par un étranger à cet État, la législation du pays requis n'autorise pas la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire par un étranger;

e. Si l'infraction a été effacée dans l'État requérant par une amnistie ou encore lorsqu'une amnistie est intervenue dans l'État requis, alors que l'infraction aurait pu être poursuivie dans cet État.

2. L'extradition pourra être refusée si les infractions font l'objet de poursuites dans l'État requis ou ont été jugées dans un État tiers.

Article 8

La demande d'extradition sera adressée par la voie diplomatique.

Elle sera accompagnée de l'original ou de l'expédition authentique soit d'une décision de condamnation exécutoire, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné dans les formes prescrites par la loi de

l'État requérant; les circonstances des faits pour lesquelles l'extradition est demandée, le temps et le lieu où ils ont été commis, la qualification légale et les références aux dispositions légales qui leur sont applicables seront indiqués le plus exactement possible. Il sera joint également une copie des dispositions légales applicables ainsi que, dans toute la mesure du possible, le signalement de l'individu réclamé et toute indication de nature à déterminer son identité et sa nationalité.

Article 9

En cas d'urgence, sur la demande des autorités compétentes de l'État requérant, il sera procédé à l'arrestation provisoire, en attendant l'arrivée de la demande d'extradition et des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8.

La demande d'arrestation provisoire sera transmise aux autorités compétentes de l'État requis soit directement par la voie postale ou télégraphique, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite. Elle sera en même temps confirmée par la voie diplomatique. Elle devra mentionner l'existence d'une des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 8 et fera part de l'intention d'envoyer une demande d'extradition. Elle mentionnera l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée, le temps et le lieu où elle a été commise ainsi que le signalement aussi précis que possible de l'individu réclamé. L'autorité requérante sera informée, sans délai, de la suite donnée à sa demande.

Article 10

Il pourra être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans le délai de trente jours après l'arrestation, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au paragraphe 2 de l'article 8.

La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation et à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 11

Lorsque des renseignements complémentaires lui seront indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente convention sont réunies, l'État requis, dans le cas où l'omission lui paraîtra susceptible d'être réparée, avertira l'État requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai pourra être fixé par l'État requis pour l'obtention de ces renseignements.

Article 12

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs États soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'État requis statuera librement, compte tenu de toutes circonstances, et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les États requérants, des dates respectives des demandes, de la gravité relative et du lieu des infractions.

Article 13

Quand il y aura lieu à extradition, tous les objets provenant de l'infraction ou pouvant servir de pièces à conviction, qui seront trouvés en la possession de l'individu réclamé au moment de son arrestation ou qui seront découverts ulté-

rièreurement, seront, sur la demande de l'État requérant, saisis et remis à cet État.

Cette remise pourra être effectuée même si l'extradition ne peut s'accomplir par suite de l'évasion ou de la mort de l'individu réclamé.

Seront toutefois réservés les droits que les tiers auraient acquis sur lesdits objets qui devront, si de tels droits existent, être rendus le plus tôt possible et sans frais à l'État requis, à la fin des poursuites exercées dans l'État requérant.

L'État requis pourra retenir temporairement les objets saisis s'il les juge nécessaires pour une procédure pénale. Il pourra de même, en les transmettant, se réserver leur restitution pour le même motif en s'obligeant à les renvoyer à son tour dès que faire se pourra.

Article 14

L'État requis fera connaître à l'État requérant par la voie diplomatique sa décision sur l'extradition.

Tout rejet complet ou partiel sera motivé.

En cas d'acceptation, l'État requérant sera informé du lieu et de la date de la remise.

Faute d'accord à cet égard, l'individu extradé sera conduit par les soins de l'État requis au lieu que désignera la mission diplomatique de l'État requérant.

Sous réserve du cas prévu au dernier alinéa du présent article, l'État requérant devra faire recevoir l'individu à extradier, par ses agents, dans un délai d'un mois à compter de la date déterminée conformément aux dispositions du troisième alinéa du présent article. Passé ce délai, l'individu sera mis en liberté et ne pourra plus être réclamé pour le même fait.

Dans le cas de circonstances exceptionnelles empêchant la remise ou la réception de l'individu à extradier, l'État intéressé en informera l'autre État avant expiration du délai. Les deux États se mettront d'accord sur une autre date de remise et les dispositions de l'alinéa précédent seront applicables.

Article 15

Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'État requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier État devra néanmoins statuer sur cette demande, mais la remise de l'inculpé sera différée jusqu'à ce qu'il ait satisfait à la justice de l'État requis.

Toutefois, cette disposition ne fera pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être envoyé temporairement pour comparaître devant les autorités judiciaires de l'État requérant, sous la condition expresse qu'il sera renvoyé dès que les autorités auront statué.

Article 16

L'individu qui aura été livré ne pourra être ni poursuivi ni jugé contradictoirement, ni être détenu en vue de l'exécution d'une peine pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :

1. Lorsque, ayant eu la liberté de le faire, l'individu extradé n'a pas quitté dans les trente jours qui suivent son élargissement définitif le territoire de l'État auquel il a été livré ou s'il y est retourné après l'avoir quitté.

2. Lorsque l'État qui l'a livré y consent. Une demande devra être présentée à cet effet, accompagnée des pièces prévues au paragraphe 2 de l'article 8 et d'un procès-verbal judiciaire consignant les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'État requis.

Lorsque la qualification donnée au fait incriminé sera modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé ne sera poursuivi ou jugé que dans la mesure où les éléments constitutifs de l'infraction, nouvellement qualifiés, permettraient l'extradition.

Article 17

Sauf dans le cas où l'intéressé est resté sur le territoire de l'État requérant dans les conditions prévues dans l'article précédent ou y serait retourné dans ces conditions, l'assentiment de l'État requis sera nécessaire pour permettre à l'État requérant de livrer à un État tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 18

L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes parties contractantes, d'un individu livré à l'autre partie sera accordée sur demande adressée par la voie diplomatique. A l'appui de cette demande seront fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition. Il ne sera pas tenu compte des conditions prévues à l'article 3 et relatives au montant des peines.

Dans le cas où la voie aérienne sera utilisée, il sera fait application des dispositions suivantes :

1. Lorsque aucun atterrissage ne sera prévu, l'État requérant avertira l'État dont le territoire sera survolé et attestera l'existence d'une des pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 8. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produira les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'article 9 et l'État requérant adressera une demande de transit dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

2. Lorsqu'un atterrissage sera prévu, l'État requérant adressera une demande de transit.

Dans le cas où l'État requis du transit demandera aussi l'extradition, il pourra être sursis au transit jusqu'à ce que l'individu réclamé ait satisfait à la justice de cet État.

Article 19

1. Les frais occasionnés par la procédure d'extradition sur le territoire de l'État requis seront à la charge de cet État.

2. Les frais occasionnés par le transit sur le territoire de l'État requis du transit seront à la charge de cet État.

Article 20

Les documents à produire en exécution de la présente convention seront établis en langue française.

Article 21

La présente convention sera ratifiée et elle entrera en vigueur dès l'échange des ratifications qui aura lieu aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des Hautes parties contractantes aura déclaré vouloir en faire cesser les effets.

Article 22

La présente convention est rédigée en double exemplaire en persan et en français, les deux textes faisant également foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Téhéran, le 24 juin 1964.

Pour le Gouvernement de la République française :

Renaud SIVAN.

Pour le Gouvernement impérial de l'Iran :

A. ARAM.

14

Décret n° 67-254 du 22 mars 1967 portant publication de l'accord entre la France et la Hongrie concernant les transports routiers internationaux du 8 octobre 1966 (1).

Le Président de la République,

*Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;*

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France.

(1) Conformément à son article 26, cet accord est entré en vigueur le 1^{er} février 1967.